

Arrêt

n° 77 534 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2012.

Vu l'ordonnance du 23 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEËN loco Me N. EVALDRE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle craint les Serbes et la police serbe en raison de ses origines albanaises, signalant à cette occasion l'assassinat d'un cousin en 2005, des menaces reçues par son père à l'hôpital en 2009, et deux interpellations par la gendarmerie serbe en 2010 et 2011.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève à cet égard d'importantes omissions concernant ses deux arrestations ainsi que des divergences dans les récits concernant les menaces reçues par son père, et estime par ailleurs que son désir de rester malgré tout au pays pour y poursuivre ses études infirme les craintes alléguées.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante

empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle invoque en substance le libellé textuel de la question 1 figurant sous la rubrique 3 du questionnaire, pour justifier les omissions relevées dans ce document, argument dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire dès lors qu'il n'aperçoit pas pourquoi, si la partie requérante entendait réellement se prévaloir de ses deux arrestations, elle n'en aurait pas fait état à la question 5 de la même rubrique, laquelle l'invite à signaler « *les principaux faits* » fondant sa crainte. De même, elle évoque en substance « *le caractère pudique* » et la retenue de son père, pour justifier l'omission, par celui-ci, des menaces reçues à l'hôpital, argument qui ne convainc nullement le Conseil compte tenu du caractère particulièrement marquant de ces incidents, en l'occurrence des menaces de mort proférées par une infirmière à l'aide d'une seringue. Enfin, elle souligne en substance le caractère subjectif de l'avis de la partie défenderesse au sujet de son comportement ultérieur, sans pour autant apporter de nouveaux éléments d'appréciation de nature à contrer utilement cette appréciation. Pour le surplus, elle évoque un sentiment de crainte subjective exacerbée et des traumatismes de guerre, affirmation dénuée de tout commencement de preuve quelconque. Enfin, les informations générales auxquelles se réfère la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant de pièces qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont rencontrées dans la décision attaquée. Quant aux documents médicaux relatifs à son cousin, ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et craintes allégués à titre personnel.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme. B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

B. VERDICKT